

# COMMUNE DE SAINT-SULPICE

## PLAN D'AFFECTATION « SUS LE JORDIL »

### REGLEMENT

Dossier n° 2009

Version du (enquête complémentaire) 25.05.2021

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité  
Saint-Sulpice, le 10.09.2018 et le

Syndic  
A. Clerc

Secrétaire  
N. Ray

---

Soumis à l'enquête publique  
du 6.04 au 27.05.2019 et du  
Au nom de la Municipalité

Syndic  
A. Clerc

Secrétaire  
N. Ray

---

Adopté par le Conseil communal  
Saint-Sulpice, le

Président

Secrétaire

---

Approuvé par le Département compétent du  
canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

---

Entrée en vigueur le

## MODIFICATIONS SOUMISES A ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

En rouge : texte nouveau

~~En biffé~~ : texte supprimé

## ABREVIATIONS

---

ARCHE	Division archéologie
BIODIV	Division biodiversité
DGE	Direction générale de l'environnement
DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECO-BAU	Recommandations sur la construction durable, de la planification à la gestion des bâtiments et installations
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPE	Loi (fédérale) sur la protection de l'environnement
OPAIR	Ordonnance (fédérale) sur la protection de l'air
OPB	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le bruit
Osol	Ordonnance (fédérale) sur les atteintes portées aux sols
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PA	Plan d'affectation
SdC	Surface déterminante de construction
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIPAL	Service des immeubles, patrimoine et logistique
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
VP	Valeur de planification
VSS	Union des professionnels suisses de la route

## 1. GENERALITES

---

BUTS	1.1	<p><i>al. 1</i> Le plan d'affectation « Sus le Jordil » dit ci-après PA est conçu en particulier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mettre en valeur une portion de territoire en vue de la réalisation d'un nouveau quartier dévolu principalement à l'habitation,</li><li>- protéger et valoriser les valeurs naturelles présentes sur le site,</li><li>- assurer la qualité paysagère du nouveau quartier notamment grâce au traitement soigné de l'arborisation et des aménagements extérieurs,</li><li>- définir les modalités d'accès au secteur.</li></ul>
REFERENCES	1.2	<p><i>al. 1</i> Le PA est établi conformément aux dispositions de la LATC.</p> <p><i>al. 2</i> Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales et cantonales demeurent applicables.</p>

## 2. DEFINITIONS

---

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<p><i>al. 1</i> La capacité constructive est limitée, pour les constructions habitables nouvelles, au moyen d'une SPd et, pour les dépendances non habitables, au moyen d'une SdC. Ces capacités sont calculées conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006, SN 504.421).</p>
HAUTEURS	2.2	<p><i>al. 1</i> La hauteur des bâtiments est limitée par les cotes d'altitude qui figurent sur le plan de détail et les coupes. Ces cotes d'altitude correspondent à la partie la plus haute de la toiture.</p> <p><i>al. 2</i> Les superstructures à fonction technique (capteurs solaires, antennes, cheminées, blocs de ventilation, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs maximales attribuées lorsqu'elles sont jugées indispensables et que leur importance est réduite au minimum nécessaire.</p>
DISTANCES	2.3	<p><i>al. 1</i> En cas de fractionnement des parcelles, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens doivent être implantés au moins à une distance de 3 m des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'au pied de façade le plus proche de la limite, avant-corps non compris (balcon, marquise, avant-toit, etc.).</p> <p><i>al. 2</i> Les prescriptions de protection contre l'incendie demeurent applicables.</p>

### 3. ZONE DE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE 15 LAT

---

AFFECTATION 3.1 *al. 1* Surface affectée à une zone d'habitation de moyenne densité ainsi qu'aux activités professionnelles non gênantes pour l'habitation au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.

SURFACE DE PLANCHER DETERMINANTE 3.2 *al. 1* La SPd maximum est fixée, pour chaque aire d'évolution des constructions, de la manière suivante :

Aire 1	1'630 m <sup>2</sup>	
Aire 2	1'670 m <sup>2</sup>	
Aire 3	1'920 m <sup>2</sup>	
Aire 4	1'310 m <sup>2</sup>	
Aire 5	<del>2'170 m<sup>2</sup></del>	2'385 m <sup>2</sup>
Aire 6	<del>2'280 m<sup>2</sup></del>	2'520 m <sup>2</sup>
Aire 7	<del>2'310 m<sup>2</sup></del>	1'640 m <sup>2</sup>
Aire 8	<del>2'170 m<sup>2</sup></del>	2'385 m <sup>2</sup>
Aire 9	1'540 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>	<b>17'000 m<sup>2</sup></b>	

*al. 2* Au minimum, 10% des logements destinés à la location doivent être conçus sous la forme de logements à loyer abordable destinés à des familles.

*al. 3* Conformément aux dispositions cantonales applicables (art. 97 al. 4 LATC), les bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul de la SPd.

*al. 4* Au maximum, 15% de la SPd attribuée à chaque aire d'évolution des constructions peut être transférée sur une aire voisine à condition que la Spd maximum totale ne soit pas dépassée.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 3.3 *al. 1* Conformément à la LPE, un DS II est attribué à l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PA.

### 4. ZONE DE VERDURE 15 LAT

---

AFFECTATION 4.1 *al. 1* Surface inconstructible affectée à la conservation et à l'entretien du cordon boisé. Au sol, les surfaces doivent être constituées de plantations couvre-sol indigènes ou/et de surfaces herbacées extensives et naturelles.

*al. 2* Les seuls aménagements qui peuvent y être autorisés sont :

- des liaisons publiques de mobilité douce situées aux emplacements mentionnés sur le plan,
- des ouvrages à ciel ouvert nécessaires à l'infiltration et/ou à la rétention des eaux météoriques tels que, par exemple, biotopes, noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc.
- du mobilier urbain situé en relation directe avec les liaisons publiques de mobilité douce.

## 5. MESURES DE CONSTRUCTION

---

NIVEAUX	5.1	<p><i>al. 1</i> Au-dessus du sol, le nombre maximum de niveaux habitables ou utilisables est limité par les indications mentionnées sur le plan de détail et les coupes.</p> <p><i>al. 2</i> Au-dessous du sol, le nombre de niveaux enterrés n'est pas limité.</p>
IMPLANTATION	5.2	<p><i>al. 1</i> Les bâtiments doivent être entièrement implantés à l'intérieur des aires d'évolution des constructions mentionnés sur le plan de détail et les coupes. Chaque aire ne peut recevoir qu'un seul bâtiment.</p> <p><i>al. 2</i> Les avant-corps, par exemple, balcons, corniches, marquises, etc. ne comportant pas de locaux habitables peuvent déborder dans les périmètres d'évolution des avant-corps mentionnés sur le plan de détail et les coupes.</p> <p><i>al. 3</i> Les sous-sols doivent être implantés à l'intérieur des périmètres d'évolution des constructions enterrées et/ou à l'intérieur des aires d'évolution des constructions mentionnés sur le plan de détail et les coupes.</p> <p><i>al.4</i> Les attiques doivent être implantées dans les parties des aires d'évolution des constructions mentionnées sur le plan de détail. Par ailleurs, la SPd du niveau d'attique ne peut excéder 60% de la SPd du niveau inférieur.</p>
LIMITE DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU DP	5.3	<p><i>al. 1</i> En dehors de la zone de verdure, seuls les rampes d'accès aux garages enterrés, le mobilier urbain et les places de parc à ciel ouvert peuvent empiéter sur la limite des constructions nouvelle située en bordure du DP communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.</p>
ARCHITECTURE	5.4	<p><i>al. 1</i> Les bâtiments doivent être conçus de manière à former une entité architecturale de qualité. A ce titre, les règles suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les teintes des matériaux apparents doivent être choisies en accord avec le paysage naturel.</li><li>- Sous réserve des dépendances dont la forme des toits n'est pas fixée, les toitures doivent être plates. Les parties de toiture qui ne sont pas aménagées en terrasse accessible ou pourvues d'installations techniques telles que, par exemple, panneaux solaires, blocs de ventilation, etc. doivent être végétalisées au moyen de semis de plantes choisies parmi des espèces indigènes. Le substrat doit avoir une épaisseur comprise entre 10 cm et 25 cm afin de garantir un milieu diversifié favorable à la biodiversité.</li><li>- Les superstructures à fonction technique telles que des panneaux solaires thermiques, des panneaux photovoltaïques, des cheminées, des antennes, des lanterneaux, des cages d'ascenseurs, des blocs de ventilation, etc. doivent être situées en retrait de la façade d'une distance au moins équivalente à leur hauteur. Ces ouvrages doivent être conçus de manière à ne pas compromettre le bon aspect du bâtiment. A ce titre, ils doivent, au besoin, être revêtus d'une carrosserie ou d'un parement de façade.</li></ul>
ETAPES DE REALISATION	5.5	<p><i>al. 1</i> L'ensemble du quartier peut se réaliser en une ou plusieurs étapes. Dans ce cas, chaque étape doit constituer un ensemble urbanistique et paysager cohérent qui ne doit pas compromettre le concept général.</p>

DISPONIBILITE DES TERRAINS	5.6	En application de l'art. 52 LATC, un délai de 9 ans est imparti au propriétaire des parcelles pour réaliser les constructions nouvelles prévues par le présent PA. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du PA. En cas de non-respect de ce délai, les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC seront prises par la Commune.
----------------------------	-----	---

## 6. MESURES D'EQUIPEMENT

---

LIAISON PUBLIQUE DE MOBILITE DOUCE	6.1	<i>al. 1</i> Les liaisons publiques de mobilité douce, mentionnées sur le plan de détail, sont obligatoires. Cependant, leur situation exacte est indicative. Ces liaisons doivent être aménagées de manière à permettre la circulation des cycles et des piétons. Elles doivent être dimensionnées de façon à permettre la circulation des véhicules d'urgence jusqu'au pied des bâtiments.
ACCES VEHICULES AU GARAGE ENTERRE	6.2	<i>al. 1</i> La réalisation des accès véhicules au garage enterré mentionnés sur le plan de détail est obligatoire. Cependant, leur situation exacte peut s'adapter aux études de détails.
STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES	6.3	<i>al. 1</i> Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de places de stationnement est calculé conformément à la norme VSS en vigueur en considérant la fourchette basse de réduction des valeurs indicatives mentionnées dans la norme.  <i>al. 2</i> Les 90% des places de stationnement nécessaires aux habitants et aux employés doivent être situés à l'intérieur de garages enterrés. Les places de stationnement nécessaires aux visiteurs, aux livraisons, aux déposes-minute ou aux clients peuvent, en revanche, être aménagées en surface, dans l'aire de circulation et de stationnement à ciel ouvert, aux emplacements mentionnés sur le plan.
STATIONNEMENT DES VELOS	6.4	<i>al. 1</i> Les besoins en places de stationnement pour les vélos sont calculés conformément à la norme VSS en vigueur.  <i>al. 2</i> Les places de stationnement des vélos situées en surface doivent être aisément accessibles. La majorité des places extérieures doit être couverte et munie de dispositifs permettant la pose d'un antivol. Ces places doivent être situées dans l'aire de circulation et de stationnement ainsi qu'à l'intérieur des périmètres d'évolution des constructions.
EVACUATION DES EAUX	6.5	<i>al. 1</i> Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation.  <i>al. 2</i> Les bâtiments, installations et aménagements nouveaux doivent être conçus de manière à limiter le débit des eaux météoriques rejeté à l'exutoire à 20 litres/seconde/hectare. A ce titre, des solutions d'infiltration et/ou de rétention doivent être mises en place parallèlement à la construction des bâtiments au moyen de dispositifs naturels et paysagers tels que, par exemple, noues, tranchées filtrantes, etc. Au sens du PGEE, l'infiltration doit être privilégiée. Un concept de gestion des eaux claires doit être fourni parallèlement à toute demande de permis de construire.

## 7. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

---

- PROJET D'ENSEMBLE 7.1 *al. 1* A terme, le nouveau quartier doit constituer un ensemble architectural et paysager cohérent. Dès lors, parallèlement à la demande de permis de construire du premier bâtiment implanté à l'intérieur du périmètre du PA, les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble de mise en valeur par un architecte-paysagiste. Le plan du projet doit notamment indiquer la situation des arbres nouveaux et du mobilier urbain, les essences des plantations ainsi que la nature des revêtements de sol et les principes d'infiltration et/ou de rétention des eaux de surface.
- AIRE DE CIRCULATION 7.2 *al. 1* Cette surface à caractère collectif est dévolue au stationnement et à la circulation des véhicules, des cycles et des piétons. Elle doit être aménagée sous la forme d'une « place d'entrée » au quartier. Elle peut être pourvue de constructions non habitables et doit assurer la bonne transition avec la rue des Jordils. En bordure de celle-ci, la continuité du cordon boisé doit être partiellement reconstituée par la plantation d'arbres majeurs.
- ET DE  
STATIONNEMENT
- al. 2* Les constructions et aménagements qui peuvent y être autorisés sont :
- des constructions non habitables d'un seul niveau telles que, par exemple, couverts à vélos, portiques, etc. d'une SdC totale limitée à 500 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximum de 5 m.
  - des sous-sols implantés dans les périmètres d'évolution des constructions enterrées,
  - des rampes d'accès au bâtiment et au garage enterré,
  - des voies de circulation pour les piétons, les vélos et les véhicules,
  - des places de stationnement à ciel ouvert dont les 50% au moins doivent être pourvues d'un revêtement perméables aux eaux météoriques,
  - des cages de circulation verticale (couvertes ou non) donnant accès aux niveaux enterrés,
  - des aménagements de surface y compris du mobilier urbain,
  - des ouvrages à ciel ouvert nécessaires à l'infiltration et/ou à la rétention des eaux météoriques tels que, par exemple, noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc.
- AIRE DE RENCONTRE 7.3 *al. 1* Cette surface est dévolue à la réalisation d'un espace central multifonctionnel donnant accès aux entrées des bâtiments. A ce titre, elle doit être aménagée sous la forme d'une place verte paysagère dévolue à la mobilité douce, aux véhicules de service (livraison, déménagement, etc.) et d'urgence. Son aménagement doit être réalisé de façon à assurer une continuité de traitement avec le parc adjacent.
- al. 2* Les constructions et aménagements suivants peuvent y être autorisés :
- des sous-sols implantés dans les périmètres d'évolution des constructions enterrées,
  - des voies de circulation pour les piétons, les vélos, les véhicules de service et d'urgence,
  - des cages de circulation verticale (couvertes ou non) donnant accès aux niveaux enterrés,
  - une place publique de jeux,
  - des aménagements de surface y compris du mobilier urbain,
  - des ouvrages à ciel ouvert nécessaires à l'infiltration et/ou à la rétention des eaux météoriques tels que, par exemple, biotopes, noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc.
  - des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murets, etc.

AIRE PUBLIQUE DE DETENTE ET DE LOISIRS	7.4	<p><i>al. 1</i> Cette surface est dévolue à la réalisation d'une place de détente et de loisirs accessible au public. Elle doit être aménagée de manière à permettre une diversité d'usages tels que, par exemple, jeux de ballons, pique-niques, etc. Cette surface doit être pourvue d'un revêtement végétal, perméable aux eaux météoriques.</p> <p><i>al. 2</i> Les constructions et aménagements qui peuvent y être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aménagements paysagers et du mobilier urbain,</li> <li>- des installations mobiles de jeux, de sport et de loisirs.</li> </ul>
AIRE DE PARC	7.5	<p><i>al. 1</i> Cette surface végétale est dévolue au dégagement des bâtiments. Elle doit être ponctuée d'arbres fruitiers (variétés anciennes) et entretenue en nature de gazon fleuri naturel et de prairie fleurie. La proportion de prairie doit représenter au minimum 25% de la superficie totale.</p> <p><i>al. 2</i> Les constructions et aménagements qui peuvent y être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des sous-sols implantés dans les périmètres d'évolution des constructions enterrées,</li> <li>- des liaisons publiques de mobilité douce situées aux emplacements mentionnés sur le plan,</li> <li>- des ouvrages à ciel ouvert nécessaires à l'infiltration et/ou à la rétention des eaux météoriques tels que, par exemple, biotopes, noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc.</li> </ul>
MOUVEMENTS DE TERRE	7.6	<p><i>al. 1</i> Hormis pour l'aménagement des rampes d'accès véhicules, les mouvements de terre ne doivent pas s'écarter de plus de 1.50 m des courbes de niveaux du terrain naturel mentionnées sur le plan.</p>
CLOTURES	7.7	<p><i>al. 1</i> Les clôtures sont interdites.</p>
ENTRETIEN DES SURFACES VERTES	7.8	<p><i>al. 1</i> L'entretien des surfaces vertes doit être réalisé de manière à assurer une différenciation claire entre les surfaces de pelouse accessibles aux piétons et les surfaces de prairie non accessibles aux piétons.</p> <p><i>al. 2</i> Les surfaces de prairie doivent être entretenues de manière extensive. A ce titre, l'arrosage automatique et tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire sont interdits.</p>
ARBRES	7.9	<p><i>al. 1</i> Le plan de classement communal des arbres fixe les conditions de remplacement des arbres majeurs supprimés.</p> <p><i>al. 2</i> L'arbre protégé (noyer) mentionné sur le plan doit être maintenu et entretenu.</p> <p><i>al. 3</i> Les arbres nouveaux qui figurent sur le plan de détail sont obligatoires. Toutefois, leur situation est indicative. Ils doivent être choisis parmi des essences indigènes adaptées à la station, par exemple, tilleul, noyer, chêne, charme, érable, etc. ou parmi des essences fruitières (variétés anciennes).</p> <p><i>al. 4</i> Durant les travaux, les recommandations édictées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (VSSG/USSP) doivent être appliquées.</p>
HAIES	7.10	<p><i>al. 1</i> Les haies nouvelles visant à compartimenter ou à cloisonner les espaces extérieurs sont interdites. En revanche, le cordon boisé peut, si nécessaire, être doublé d'une strate arbustive composée d'un mélange d'essences indigènes.</p>

- CORDON BOISE      7.11      *al. 1* Le cordon boisé situé en périphérie du périmètre du PA constitue un milieu naturel riche tant d'un point de vue paysager qu'écologique. A ce titre, il doit être conservé et entretenu sur sa plus grande partie. Les arbres sénescents et morts sur pied doivent être maintenus pour autant qu'ils ne créent aucun danger pour les habitants riverains. Ponctuellement, le cordon peut être complété par des plantations arbustives indigènes.
- al. 2* Le cordon boisé doit être éclairci grâce à un nettoyage de la strate arbustive exotique ou invasive (thuyas en particulier). Des éclaircissements sélectifs, en maintenant des zones denses et peu accessibles (refuge pour la faune) et une taille douce de formation des arbres peuvent être réalisés de façon à reconstituer un rapport visuel sous les houppiers entre les voiries publiques et le nouveau quartier.
- al. 3* Toute intervention sur ce cordon boisé doit être réalisée par un professionnel qualifié en coordination avec la Municipalité et le Département compétent (DGE-BIODIV).

## 8. MESURES DE PROTECTION

---

- PROTECTION CONTRE LE BRUIT      8.1      *al. 1* En respect des exigences fixées par l'OPB, les bâtiments doivent être conçus de manière à ce que les niveaux d'évaluation (Lr) ne dépassent pas les VP fixées pour les locaux d'activités (le jour et la nuit) et pour l'habitat (le jour et la nuit).
- al. 2* Toute demande de permis de construire des bâtiments implantés dans les aires d'évolution des constructions n° 1, 3, et 4 doit être accompagnée d'une étude acoustique démontrant le respect des exigences fixées par l'OPB et l'efficacité des éventuelles mesures mises en œuvre.
- PROTECTION DES SOLS      8.2      *al. 1* Les travaux de terrassement doivent respecter la structure et la succession des couches pédologiques. Ils doivent avoir lieu lorsque le sol est sec et friable conformément à l'OSol et à la norme SIA 568.318 « Aménagements extérieurs » (2010).
- al. 2* Une expertise pédologique doit accompagner le dossier d'enquête pour déterminer les mesures de protection des sols. L'expertise doit notamment comporter les éléments suivants :
- le bilan des surfaces et des volumes de terre végétale (horizon A, entre 0 et 50 cm) et du sous-sol altéré (horizon B, entre 50 cm et 5 m),
  - les filières de valorisation des terres à l'intérieur et hors du périmètre du projet (quantités et destinations),
  - les mesures envisagées de protection des sols.
- PROTECTION DU SOUS-SOL      8.3      *al. 1* Les travaux envisagés dans le cadre du PA ne doivent pas porter atteinte à d'éventuels vestiges archéologiques. Dès lors et préalablement à tous travaux ou aménagements ayant un impact sur le sous-sol, des sondages préalables (creuse de tranchées à la pelle mécanique) doivent être effectués sous le contrôle du Département compétent (SIPAL-ARCHE). Ces sondages doivent être effectués avant le décapage de la terre végétale. En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, les modalités de sauvegarde seront mises au point d'entente entre le maître de l'ouvrage et le Département compétent (SIPAL-ARCHE).

ENERGIES RENOUVELABLES	8.4	<p><i>al. 1</i> Les bâtiments doivent être conçus de manière à promouvoir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies renouvelables. A ce titre, les locaux habitables doivent être raccordés à des centrales de chauffe communes à plusieurs bâtiments.</p> <p><i>al. 2</i> Les bâtiments doivent être conçus de manière à approcher les objectifs de développement durable tels que définis dans les normes, recommandations, cahiers techniques et documentations de la SIA, KBOB et d'ECO-BAU.</p>
PROTECTION DE L'AIR	8.5	<p><i>al. 1</i> Sur l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PA, tout projet de construction doit être coordonné avec le plan des mesures OPAIR en vigueur de l'agglomération Lausanne – Morges.</p>

## 9. DISPOSITIONS FINALES

---

DEROGATIONS	9.1	<p><i>al. 1</i> A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le Droit cantonal (LATC, art. 85).</p>
CHAMP D'APPLICATION	9.2	<p><i>al. 1</i> Le présent PA et son règlement abrogent dans les limites de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le plan général d'affectation et le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions du 18 août 2011.</p>
MISE EN VIGUEUR	9.3	<p><i>al. 1</i> Le présent règlement ainsi que le plan et coupes sont approuvés par le Département compétent conformément à l'article 43 LATC.</p>